

## ANNEXE 2 : Décisions administratives relevant de la compétence du Directeur général de l'ARS en santé environnementale

### CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

<b>PREMIERE PARTIE : PROTECTION GENERALE DE LA SANTE</b>	
<b>Livre III : Protection de la santé et environnement</b>	
<b>Article</b>	<b>Décision administrative relevant de la compétence du Directeur général de l'ARS</b>
<b>Eaux potables</b>	
L.1321-5	Contrôle sanitaire des eaux exercé par le Directeur général (DG) de l'ARS, personne responsable du marché.
L.1321-9	Transmission au préfet par le DG de l'ARS des résultats des analyses du contrôle sanitaire.
<b>Salubrité des immeubles et des agglomérations</b>	
L.1331-17	Enquête par le DG de l'ARS sur les conditions sanitaires de la commune et communication des résultats au préfet.
L.1331-26	Rapport motivé du DG de l'ARS au préfet lorsqu'un immeuble constitue un danger pour la santé des occupants ou des voisins.
<b>Piscines et baignades</b>	
L.1332-4	Rapport du DG de l'ARS au préfet en cas d'inobservation des dispositions prévues par la réglementation.
L.1332-5	L'évaluation de la qualité et le classement de l'eau de baignade sont effectués par le DG de l'ARS à partir des analyses réalisées [en application du présent chapitre], notamment au titre du contrôle sanitaire. Le DG de l'agence transmet les résultats du classement au représentant de l'Etat dans le département, qui les notifie à la personne responsable de l'eau et au maire.
L.1332-7	Détermination par décret du contrôle sanitaire exercé par l'ARS et transmission par le DG de l'ARS au préfet des renseignements fournis par la personne responsable d'une eau de baignade.
<b>Lutte contre la présence de plomb ou d'amiant</b>	
L.1334-1	Désignation par le DG de l'ARS du médecin de l'ARS, en cas de saturnisme. Convention entre le DG de l'ARS et le président du Conseil général. Information du préfet par le DG de l'ARS en cas de saturnisme. Enquête sur l'origine de l'intoxication par le DG de l'ARS. Réalisation d'un diagnostic par le DG de l'ARS portant sur les revêtements des immeubles. Le DG de l'ARS prend toutes mesures nécessaires à l'information des professionnels de santé concernés et des familles. Il incite ces dernières à adresser leurs enfants mineurs en consultation auprès d'un médecin. Il invite la personne dont dépend la source d'exposition au plomb identifiée par l'enquête, à prendre les mesures appropriées pour réduire ce risque. Le DG de l'ARS peut également faire réaliser ce diagnostic lorsqu'il a été directement informé du risque d'exposition. Le DG de l'ARS peut agréer des opérateurs pour réaliser les diagnostics et contrôles prévus [au présent chapitre].
L.1334-10	Les constats établis en application des articles L. 1334-8 et L. 1334-8-1 sont communiqués, à leur demande, au DG de l'ARS. L'auteur du constat transmet immédiatement une copie de ce document au DG de l'ARS, qui en informe le préfet.
L.1334-11	Sur proposition du DG de l'ARS, le préfet peut prescrire toutes mesures conservatoires.
L.1334-17	Détermination par décret en Conseil d'Etat des conditions dans lesquelles les organismes réalisant les repérages et les opérations de contrôle communiquent au DG de l'ARS, à sa demande, les informations nécessaires à l'exercice des missions prévues au 1° de l'article L. 1431-2 et à l'article L. 1435.
<b>Plan national de prévention des risques pour la santé liés à l'environnement</b>	
R.1310-1	Le préfet de région arrête les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du plan national de prévention des risques pour la santé liés à l'environnement, après examen des propositions

	concertées du DG de l'ARS et du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Pour ce qui relève des compétences de l'ARS définies aux articles L. 1431-1 et L. 1431-2, le projet arrêté par le préfet de région reprend les actions définies par le DG de l'ARS.
<b>Tatouage par effraction cutanée et perçage corporel</b>	
R.1311-2	Les personnes qui mettent en œuvre les techniques citées à l'article R. 1311-1 déclarent cette activité auprès du DG de l'ARS compétent pour le lieu d'exercice de cette activité. La cessation de cette activité est déclarée auprès de la même autorité. Les modalités de ces déclarations sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.
R.1311-3	Un arrêté du ministre chargé de la santé détermine les catégories d'établissements et les organismes habilités par le DG de l'ARS à délivrer cette formation, ainsi que le contenu de celle-ci et les diplômes acceptés en équivalence.
<b>Dispositions pénales</b>	
R.1312-2	Les agents mentionnés à l'article R. 1312-1 sont habilités par arrêté nominatif des autorités suivantes : 2° Le DG de l'ARS pour les agents placés sous son autorité ;
<b>Eaux potables</b>	
R.1321-6	Désignation par le DG de l'ARS de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour l'étude du dossier portant sur les disponibilités en eau, sur les mesures de protection à mettre en œuvre et sur la définition des périmètres de protection.
R.1321-7	Etablissement d'un rapport de synthèse par le DG de l'ARS.
R.1321-9	Etablissement d'un rapport du DG de l'ARS sur le fait que l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger pour la santé des personnes, à titre exceptionnel, en cas d'autorisation temporaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine.
R.1321-10	Le DG de l'ARS fait effectuer, aux frais du titulaire de l'autorisation et dans le délai de deux mois après avoir été saisi, des analyses de vérification de la qualité de l'eau produite.
R.1321-12	Proposition du DG de l'ARS de prendre un arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation, s'il estime que le maintien de certaines dispositions n'est plus justifié ou que des prescriptions complémentaires s'imposent afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.
R.1321-14	Agrément par le DG de l'ARS des hydrogéologues en matière d'hygiène publique pour émettre des avis.
R.1321-15	Le contrôle sanitaire est exercé par l'ARS. Les lieux de prélèvement sont déterminés par décision du DG de l'ARS.
R.1321-16	Le programme d'analyses des échantillons d'eau prélevés dans les installations de production et de distribution peut être modifié par le DG de l'ARS.
R.1321-17	Le DG de l'ARS peut, à son initiative ou à la demande du préfet, faire effectuer à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau des analyses complémentaires.
R.1321-18	Pour les établissements sanitaires et médico-sociaux, le DG de l'ARS peut faire réaliser des analyses complémentaires, à la charge du ou des propriétaires, lorsque leurs installations de distribution peuvent être à l'origine d'une non-conformité aux limites de qualité.
R.1321-22	Le DG de l'ARS transmet au préfet et à la personne responsable de la production, de la distribution ou du conditionnement d'eau, les résultats des analyses, avec ses observations.
R.1321-24	Les résultats des analyses de surveillance sont transmis au minimum une fois par mois au DG de l'ARS qui les communique au préfet avec ses observations.
R.1321-25	La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau tient à la disposition du DG de l'ARS les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Elle porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique. La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au DG de l'ARS, pour les installations de production et les unités de distribution d'eau desservant une population de plus de 3 500 habitants, un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution, comprenant notamment le programme de surveillance défini à l'article R. 1321-23 et les travaux réalisés et indique, pour l'année suivante, les éventuelles modifications apportées à ce programme de surveillance. Le DG de l'ARS transmet ce bilan au préfet avec ses observations.
R.1321-26	Le DG de l'ARS transmet l'information au préfet territorialement compétent en cas de non respect des limites de qualité.
R.1321-27	Le DG de l'ARS transmet l'information au préfet territorialement compétent lorsque des mesures correctives nécessaires ont été prises afin de rétablir la qualité de l'eau.

R.1321-28	Lorsque les références de qualité ne sont pas satisfaites et que le préfet, sur le rapport du DG de l'ARS, estime que la distribution présente un risque pour la santé des personnes, il demande à la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau de prendre des mesures correctives pour rétablir la qualité des eaux. Elle informe le maire et le DG de l'ARS, qui transmet cette information au préfet territorialement compétent de l'application effective des mesures prises.
R.1321-29	Rapport du DG de l'ARS, lorsqu'il estime, que la distribution de l'eau constitue un risque pour la santé des personnes. Il demande à la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, en tenant compte des risques que leur ferait courir une interruption de la distribution ou une restriction dans l'utilisation des eaux destinées à la consommation humaine, de restreindre, voire d'interrompre la distribution ou de prendre toute autre mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes.  La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le maire et le DG de l'ARS, qui transmet cette information au préfet territorialement compétent de l'application effective des mesures prises.
R.1321-31	Rapport du DG de l'ARS en cas de demande de dérogation aux limites de qualité. Le rapport du DG de l'ARS établit que l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes.
R.1321-32	Rapport du DG de l'ARS en cas de première demande de dérogation.
R.1321-33	Rapport du DG de l'ARS en cas de deuxième demande de dérogation.
R.1321-35	A l'issue de chaque période dérogatoire, communication par le DG de l'ARS au préfet avec ses observations du bilan de situation portant sur les travaux engagés et sur les résultats du programme de surveillance et de contrôle mis en œuvre pendant la durée de la dérogation.
R.1321-36	Elaboration de conseils par le DG de l'ARS aux groupes de population spécifiques pour lesquels la dérogation pourrait présenter un risque particulier.
R.1321-40	Vérification par le DG de l'ARS que la décision n'aura pas de conséquences contraires à la santé des personnes, en cas de dérogation aux limites de qualité pour des circonstances exceptionnelles.
R.1321-47	Le préfet veille néanmoins à ce que des mesures appropriées soient prises pour réduire ou éliminer ce risque en s'assurant avec le concours du DG de l'ARS que : -les propriétaires des installations mentionnées au 3° de l'article R. 1321-43 sont informés des mesures correctives éventuelles qu'ils pourraient prendre ; -les consommateurs concernés sont dûment informés et conseillés au sujet d'éventuelles mesures correctives supplémentaires qu'ils devraient prendre.
R.1321-56	Le DG de l'ARS est tenu informé par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau des opérations de désinfection réalisées en cours d'exploitation sur les réseaux et installations.
D.1321-103	Les données relatives à la qualité de l'eau distribuée comprennent notamment : -les résultats de l'analyse des prélèvements prévus aux articles R. 1321-15 à R. 1321-22 et leur interprétation sanitaire faite par le DG de l'ARS ; -les synthèses commentées que peut établir le DG de l'ARS, sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.
D.1321-104	une note de synthèse annuelle du DG de l'ARS sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le préfet, est publiée par le maire au recueil des actes administratifs prévu à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus.
<b>Eaux minérales naturelles</b>	
R.1322-5	Désignation par le DG de l'ARS de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour l'étude du dossier.
R.1322-6	Etablissement d'un rapport de synthèse par le DG de l'ARS, sur la demande d'exploitation d'une source d'eau minérale naturelle.
R.1322-7	L'Académie nationale de médecine se prononce dans le délai de quatre mois à compter de la réception du dossier. Le ministre chargé de la santé transmet immédiatement son avis au préfet et au DG de l'ARS.
R.1322-14	Proposition du DG de l'ARS de prendre un arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation, s'il estime que le maintien de certaines dispositions n'est plus justifié ou que des prescriptions complémentaires s'imposent afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.
R.1322-17	Désignation par le DG de l'ARS de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour

	l'étude du dossier de demande d'assignation d'un périmètre de protection.
R.1322-20	Le préfet confie au DG de l'ARS l'établissement d'un rapport de synthèse sur la demande et sur les résultats de l'enquête, accompagné de propositions motivées sur la suite à donner à la demande, et les soumet pour avis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des départements concernés.
R.1322-24	Etablissement d'un rapport de synthèse par le DG de l'ARS sur la demande d'autorisation préalable de travaux dans le périmètre de protection.
R.1322-25	Désignation par le DG de l'ARS de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique consulté sur les risques d'altération ou de diminution de la source.
R.1322-30	L'exploitant transmet au DG de l'ARS un bilan synthétique annuel comprenant notamment un tableau des résultats d'analyses ainsi que toute information sur la qualité de l'eau minérale naturelle et sur le fonctionnement du système d'exploitation, notamment la surveillance, les travaux et les dysfonctionnements. Il indique également les modifications des procédures de surveillance, mentionnées à l'article R. 1322-29, prévues pour l'année suivante. Le DG transmet ce rapport au préfet avec ses observations.
R.1322-40	Le contrôle sanitaire est exercé par le DG de l'ARS.
R.1322-41	Les lieux de prélèvement des échantillons sont déterminés par décision du DG de l'ARS.
R.1322-42	Proposition du DG de l'ARS au préfet pour des analyses supplémentaires.
R.1322-44	Les résultats de ces analyses de surveillance sont transmis au DG de l'ARS qui les communique au préfet avec ses observations.
R.1322-44-1	L'exploitant porte immédiatement à la connaissance du DG de l'ARS, qui en informe aussitôt le préfet, tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.
R.1322-44-2	La vérification de la qualité de l'eau réalisée par l'ARS, dans le cadre des dispositions prévues à l'article R. 1322-40, comporte un programme d'analyse du contrôle sanitaire de l'eau minérale naturelle.
R.1322-44-4	Les laboratoires agréés adressent les résultats des analyses auxquelles ils procèdent au DG de l'ARS et à l'exploitant. Le DG de l'ARS transmet au préfet une synthèse de ces résultats.
R.1322-44-6	Lorsque les limites de qualité de l'eau minérale naturelle fixées par l'arrêté ne sont pas respectées, l'exploitant est tenu : 1° D'en informer immédiatement le DG de l'ARS qui transmet l'information au préfet ; 4° D'informer le DG de l'ARS des mesures prises pour supprimer la cause du dépassement des limites de qualité. Le DG transmet ces informations au préfet avec ses observations.
R.1322-44-8	Rapport du DG de l'ARS lorsque l'exploitation ou l'usage de l'eau constitue un danger pour la santé des personnes.
R.1322-51	A l'issue de la saison des eaux, l'exploitant d'un établissement d'eaux minérales transmet au DG de l'ARS un état indiquant le nombre des personnes qui ont fréquenté l'établissement, ainsi que les renseignements statistiques. Cet état est adressé par le DG de l'ARS au préfet et au ministre chargé de la santé.
<b>Piscines et Baignades</b>	
D.1332-4	Toute utilisation d'eau d'une autre origine doit faire l'objet d'une autorisation prise par arrêté préfectoral sur proposition du DG de l'ARS après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.
D.1332-13	Le préfet, sur le rapport du DG de l'ARS, peut interdire ou limiter l'utilisation de l'établissement ou de la partie concernée de celui-ci.
D.1332-18	La liste des eaux de baignade ainsi que toute modification de cette liste par rapport à l'année précédente, accompagnée de sa motivation, les informations mentionnées à l'article D. 1332-17 ainsi que la synthèse des observations du public sont communiquées par la commune au préfet et au DG de l'ARS au plus tard le 31 janvier de chaque année.
D.1332-21	Le maire transmet au DG de l'ARS l'ensemble des profils et des documents de synthèse relatifs aux eaux de baignade de sa commune, élaborés par les personnes responsables d'eaux de baignade. Le DG de l'ARS peut demander communication de toute autre information nécessaire, notamment en cas de risque de pollution particulier.
D.1332-22	Les mises à jour et les révisions des profils, prévues au présent article sont transmises au maire et au DG de l'ARS.
D.1332-23	La personne responsable de l'eau de baignade transmet le programme de surveillance et la localisation des points de prélèvements au maire, afin qu'il en informe le DG de l'ARS, au moins deux mois avant le début de la saison balnéaire.
D.1332-24	Les résultats sont transmis par le laboratoire à la personne responsable de l'eau de baignade, au

	maire et au DG de l'ARS dans les plus brefs délais. Les prélèvements peuvent également être réalisés par les agents de l'ARS.
D.1332-25	La personne responsable d'une eau de baignade informe le maire et le DG de l'ARS dès qu'elle a connaissance de situations ayant ou pouvant avoir une incidence négative sur la qualité d'une eau de baignade et sur la santé des baigneurs. Elle transmet au maire et au DG de l'ARS des informations générales sur les conditions susceptibles de conduire à une pollution à court terme. La personne responsable de l'eau de baignade signale également, dans les meilleurs délais, au maire et au DG de l'ARS toute situation anormale. Le DG de l'ARS transmet au préfet les informations qu'il reçoit en application du présent article, accompagnées de ses observations.
D.1332-27	A l'issue de chaque saison balnéaire, le DG de l'ARS évalue la qualité de chaque eau de baignade sur la base de l'ensemble des données relatives à la qualité de l'eau recueillies pendant la saison balnéaire de l'année en cours et les trois saisons balnéaires précédentes.  A la suite de l'évaluation de la qualité de chaque eau de baignade et en considérant les mesures de gestion prises au cours de la période concernée, le DG de l'ARS classe les eaux de baignade comme étant, selon le cas, de qualité : " insuffisante ", " suffisante ", " bonne " ou " excellente ".
D.1332-28	La personne responsable d'une eau de baignade prend les mesures appropriées, réalistes et proportionnées pour que l'eau de baignade soit au moins de qualité suffisante et porte l'ensemble de ces mesures à la connaissance du DG de l'ARS.
D.1332-29	La personne responsable d'une eau de baignade classée comme étant de qualité " insuffisante " est tenue : b) De transmettre au maire et au DG de l'ARS les informations sur les sources de pollution et les mesures prises en vue de prévenir l'exposition des baigneurs à la pollution et d'éviter, réduire et éliminer les sources de pollution ;
D.1332-30	La personne responsable d'une eau de baignade informe le maire de la décision de fermeture de son site de baignade ainsi que de la durée et des motifs de cette décision. Ce dernier les communique au préfet aux fins de modification de la liste des eaux de baignade prévue à l'article D. 1332-17, ainsi qu'au DG de l'ARS.
D.1332-31	Le DG de l'ARS transmet au préfet les informations qu'il reçoit en application de ces articles, accompagnées de ses observations.
D.1332-33	Le DG de l'ARS diffuse les informations prévues à l'article D. 1332-32 ainsi que les informations suivantes par les moyens de communication et les technologies appropriés, y compris l'internet, si nécessaire en plusieurs langues : -la liste recensant les eaux de baignade du département mentionnée à l'article D. 1332-19, qui doit être disponible chaque année avant le début de la saison balnéaire ; -le classement de chaque eau de baignade au cours des trois dernières années, son profil et les résultats des prélèvements, analyses et contrôles prévus à l'article D. 1332-23 ; -les informations prévues aux articles D. 1332-25 et D. 1332-2932. Le DG de l'ARS veille à une diffusion, dans les meilleurs délais, de toute mise à jour des informations énumérées au présent article.
D.1332-36	Le contrôle exercé par le DG de l'ARS, qui en informe le préfet, comprend notamment : 1° La vérification de la réalisation de la surveillance de l'eau de baignade, conformément au programme de surveillance ; 2° L'interprétation sanitaire des résultats d'analyses ; 3° La vérification que les mesures de gestion adéquates sont prises par la personne responsable de l'eau de baignade et le maire, notamment l'interdiction de baignade et l'information du public ; 4° La prescription, si nécessaire, de la réalisation de prélèvements et d'analyses complémentaires, en cas de pollution ou de risque sanitaire ; 5° L'inspection des eaux de baignade, y compris la réalisation de prélèvements et d'analyses de contrôle selon les méthodes fixées par l'arrêté prévu à l'article D. 1332-24.
D.1332-38	Le DG de l'ARS adresse chaque année avant le 15 octobre au ministre chargé de la santé, aux fins de rapport à la Commission européenne, les résultats de la surveillance, l'évaluation de la qualité des eaux de baignade de son ressort ainsi qu'une description des mesures de gestion qui ont été prises.
<b>Rayonnements ionisants</b>	
L.1333-3	Les professionnels de santé participant au traitement ou au suivi de patients exposés à des fins médicales à des rayonnements ionisants, ayant connaissance d'un incident ou accident lié à cette exposition, en font la déclaration sans délai à l'Autorité de sûreté nucléaire et au directeur

	général de l'agence régionale de santé, sans préjudice de l'application de l'article L. 5212-2. Le DG de l'ARS informe le représentant de l'Etat territorialement compétent dans les conditions prévues à l'article L. 1435-1 ».
L.1333-17	Les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 qui n'ont pas la qualité d'inspecteur de la radioprotection et les agents mentionnés à l'article L. 1435-7 peuvent procéder, dans les conditions fixées au chapitre Ier du titre II du livre IV de la présente partie, au contrôle de l'application des dispositions de l'article L. 1333-10 relatives à la protection contre le risque d'exposition au radon. Ils informent l'Autorité de sûreté nucléaire des résultats de leurs contrôles.
R.1333-91	Pour apprécier la situation et son évolution à long terme et mettre en place les mesures énoncées à l'article R. 1333-90, le préfet bénéficie des moyens d'évaluation mis à sa disposition par les départements ministériels compétents et les organismes d'expertise placés sous leur tutelle, par l'agence régionale de santé et par l'Autorité de sûreté nucléaire. Ceux-ci lui fournissent toutes informations et avis utiles, notamment les informations concernant la répartition dans le temps et dans l'espace des substances radioactives dispersées et les expositions aux rayonnements ionisants en résultant pour les populations et les personnes susceptibles d'intervenir.
R.1333-109	Dans le cas d'exposition de patients aux rayonnements ionisants à des fins médicales, les professionnels de santé participant au traitement ou au suivi de ces patients, ayant connaissance d'un incident ou d'un accident lié à cette exposition, en font la déclaration sans délai à l'Autorité de sûreté nucléaire et au directeur de l'agence régionale de santé territorialement compétente. Le DG de l'ARS en informe immédiatement le préfet dans les conditions prévues à l'article L. 1435-1.
R.1333-110	L'article R. 1333-110 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Lorsque la perte ou le vol concerne un établissement de santé ou un organisme responsable d'un service de santé, la déclaration doit en outre être adressée au DG de l'ARS. »
R.1333-96	Cette recommandation est adressée par le chef d'établissement à l'inspecteur du travail, à l'Autorité de sûreté nucléaire, au préfet et, pour les établissements de santé et les organismes responsables de services de santé, au DG de l'ARS. Le chef d'établissement précise les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette non-conformité.
<b>Lutte contre la présence de plomb ou d'amiante et contre les nuisances sonores</b>	
R.1334-2	Le médecin ayant reçu le signalement d'un cas de saturnisme chez une personne mineure communique au DG de l'ARS, les informations nécessaires permettant de procéder à l'enquête environnementale prévue à l'article L. 1334-1.
R.1334-9	L'agrément mentionné au dernier alinéa de l'article L. 1334-1 pour les activités de diagnostic et de contrôle est délivré par le DG de l'ARS, au vu des compétences du demandeur en matière d'utilisation des appareils de mesure du plomb dans les revêtements et de techniques de prélèvement des écailles et poussières.
R.1334-10	Lorsque l'auteur du constat transmet une copie du constat au DG de l'ARS en application de l'article L. 1334-10, il en informe le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement.
<b>Déchets</b>	
R.1335-13	Les personnes mentionnées à l'article R. 1335-2 tiennent à la disposition des agents de contrôle compétents, notamment des agents mentionnés aux articles L. 1421-1 et L. 1435-7, la convention et les documents de suivi mentionnés aux articles R. 1335-3 et R. 1335-4.
<b>Lutte antivectorielle</b>	
R.3114-9	Descriptions des mesures susceptibles d'être prises en application de l'article L.3114-5, dont certaines relèvent directement de l'ARS

## CODE DE L'ENVIRONNEMENT

<b>Livre Ier : Dispositions communes</b>	
<b>Titre II : Information et participation des citoyens</b>	
<b>Chapitre II : Evaluation environnementale</b>	
<b>Article</b>	<b>Décision administrative relevant de la compétence du Directeur général de l'ARS</b>

L.122-3 R. 122-1-1	« Pour l'élaboration de leur avis, ces autorités consultent en outre le ministre chargé de la santé dans les cas mentionnés aux I et II ou le directeur général de l'agence régionale de santé, dans les cas mentionnés au III. La consultation est réputée réalisée en l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de la réception par le ministre ou l'agence de la demande de l'autorité compétente en matière d'environnement ; en cas d'urgence, cette autorité peut réduire ce délai sans que celui-ci puisse être inférieur à 10 jours ouvrés. »
R. 122-19	« V. - Lorsque les aménagements qui font l'objet des plans, schémas, programmes et documents de planification cités au I sont susceptibles d'avoir des effets sur la santé, les autorités compétentes en matière d'environnement consultent le ministre chargé de la santé dans les cas mentionnés aux 1° du II ou le directeur général de l'agence régionale de santé dans les autres cas. La consultation est réputée réalisée en l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de la réception par le ministre ou l'agence de la demande de l'autorité compétente ; en cas d'urgence, cette autorité peut réduire ce délai sans que celui-ci puisse être inférieur à 10 jours ouvrés. »
<b>Chapitre V : Autres modes d'information</b>	
D. 125-30	Concernant la composition du Comité local d'information et de concertation, il est prévu que : « IX. - Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant siège au comité. »
<b>Livre II : Milieux physiques</b>	
<b>Titre Ier : Eau et milieux aquatiques</b>	
<b>Chapitre IV: Activités, installations et usage</b>	
L.214-3	L'article L. 214-3 est relatif à la protection des eaux et milieux aquatiques (régime d'autorisation).
R. 214-10	Le dossier de demande d'exploiter une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à autorisation est communiqué pour avis « 6° Au directeur général de chacune des agences régionales de santé concernées. ». L'avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la transmission du dossier.
<b>Titre II : Air et atmosphère</b>	
<b>Chapitre Ier : Surveillance de la qualité de l'air et information du public</b>	
R. 221-4	Les organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air mentionnés à l'article L. 221-3 informent la population sur la qualité de l'air constatée et prévisible dans leur zone de compétence, et diffusent éventuellement les recommandations sanitaires établies par le ministre chargé de la santé ou l'ARS.
R. 221-10	Dans le collège Etat de l'organe délibérant de l'organisme de surveillance de la qualité de l'air, doit siéger un représentant de l'ARS.
<b>Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances</b>	
<b>Titre Ier : Installations classées pour la protection de l'environnement</b>	
<b>Chapitre II : Installations soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration</b>	
L.512-2 R. 512-21	« Dès qu'il a saisi le président du tribunal administratif conformément à l'article R. 512-14, le préfet communique, pour avis, un exemplaire de la demande d'autorisation aux services déconcentrés de l'Etat (...), à l'agence régionale de santé (...) »
<b>Chapitre V : Dispositions particulières à certaines installations</b>	
R. 515-4-1	Après l'article R. 515-4, il est inséré un article R. 515-4-1 ainsi rédigé : Art. R. 515-4-1. - Pour l'examen des dispositions du schéma départemental des carrières susceptibles d'avoir un impact sur les mesures de protection de la santé de la population, notamment pour l'examen des parties du rapport mentionnées aux 4° et 6° du II de l'article R. 515-2, le DG de l'ARS ou son représentant siège à la commission [départementale de la nature, des paysages et des sites] avec voix consultative.
R. 515-17	Le préfet communique un exemplaire de la demande de prolongation de l'autorisation de stockage de déchets dangereux à l'ARS.

<b>Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances</b>	
<b>Titre IV : Déchets</b>	
<b>Chapitre II : Dispositions particulières à la gestion durable des matières et des déchets radioactifs</b>	
R. 542-25	Le comité local d'information et de suivi prévu par l'article L. 542-13 comprend notamment le DG de l'ARS ou son représentant.
<b>Titre VII : Prévention des nuisances sonores</b>	
<b>Chapitre I : Lutte contre le bruit</b>	
L. 571-18	Les agents mentionnés au L. 1312-1 du code de la santé publique (agents de l'agence régionale de santé) sont chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ainsi qu'aux règles relatives à la lutte contre les bruits de voisinage.

## CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

<b>DEUXIEME PARTIE : LA COMMUNE</b>	
<b>LIVRE II : ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX</b>	
<b>TITRE Ier : POLICE</b>	
<b>CHAPITRE III : Pouvoirs de police portant sur des objets particuliers</b>	
<b>Article</b>	<b>Décision administrative relevant de la compétence du Directeur général de l'ARS</b>
R. 2213-1-3	« L'Institut national de la santé et de la recherche médicale est chargé de gérer la base constituée de l'ensemble des informations figurant sur les volets médicaux des certificats de décès qui lui sont transmis. (...) Les données à caractère personnel de cette base sont accessibles, dans des conditions préservant la protection des données : (...) Aux agents de l'agence régionale de santé désignés à cet effet par le directeur général ».
R. 2213-1-4	« (...) L'officier d'état civil conserve un exemplaire du volet administratif certificat de décès et transmet dans des conditions permettant de garantir la confidentialité et la protection des données : (...) 2° A l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, par l'intermédiaire de l'agence régionale de santé, dans le ressort de laquelle le décès a eu lieu, le volet médical clos, ainsi qu'un bulletin comprenant les informations mentionnées au 1°, à l'exclusion du nom et du prénom de la personne décédée. »
<b>TITRE II : SERVICES COMMUNAUX</b>	
<b>CHAPITRE III : Cimetières et opérations funéraires</b>	
D. 2223-109	(...) L'attestation de conformité de l'installation de crémation est délivrée au gestionnaire du crématorium par le DG de l'ARS pour une durée de six ans, au vu de ce rapport de visite. Le ou les fours de crémation font l'objet d'un contrôle tous les deux ans par un bureau de contrôle agréé par le ministre chargé de la santé. (...) Les résultats de ce contrôle sont adressés au directeur général de l'ARS (...) »
<b>QUATRIEME PARTIE : LA REGION</b>	
<b>LIVRE IV : RÉGIONS À STATUT PARTICULIER ET COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE</b>	
<b>TITRE II : LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE</b>	
<b>CHAPITRE II : Organisation</b>	
R. 4422-33	« Sont, en tant que de besoin, mis à disposition du président du conseil exécutif, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 4422-43 : (...) 3° Les parties de services de l'agence régionale de santé participant à l'instruction des demandes de classement touristique. »



